

Mise en place de l'autorisation environnementale

**Journée
des commissaires-enquêteurs
27 septembre 2016**



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne

Plan de la présentation

- Présentation sommaire de l'autorisation environnementale
- Déploiement de la réforme

Présentation sommaire de l'autorisation environnementale



Contexte

- Suite aux expérimentations menées depuis 2014, décision de pérenniser les procédures expérimentales avec l'**autorisation environnementale**.
- Entrée en vigueur le **1^{er} janvier 2017**, sur l'ensemble du territoire national

Juillet 2013

Mars à juin 2014

Août 2015

Janvier 2017

Annonce du
CIMAP du 17
juillet 2013

Lancement des
expérimentations
(certificat de projet,
autorisations uniques
ICPE et IOTA) dans
plusieurs régions et
départements

Généralisation de
l'expérimentation
AU IOTA et ICPE
éolien/métha sur
l'ensemble du
territoire

Entrée en
vigueur de
l'autorisation
environnementale

Objectifs

- **Intégration des enjeux environnementaux** pour un même projet
- **Simplification des procédures** sans diminuer le niveau de protection de l'environnement
- **Lisibilité et stabilité juridique** pour le porteur de projet

Champ d'application

- Les installations, ouvrages, travaux et activités (**IOTA**) relevant du régime d'**autorisation**
- Les installations classées pour la protection de l'environnement (**ICPE**) relevant du régime d'**autorisation**
- Les projets **soumis à évaluation environnementale qui ne font pas l'objet d'une autorisation administrative existante** susceptible de porter les mesures destinées à éviter, réduire ou compenser les impacts sur l'environnement



Les procédures de **déclaration** (IOTA et ICPE) et d'**enregistrement** (ICPE) demeurent inchangées.

Autorisations incluses

Code de l'environnement

- ICPE ou IOTA
- Réserves naturelles
- Sites classés
- Dérogation espèces protégées
- Natura 2000
- Agrément utilisation OGM
- Agrément traitement de déchets

Code de l'énergie

- Exploitation installation production d'énergie
- Approbation ouvrages électriques privés/domaine public

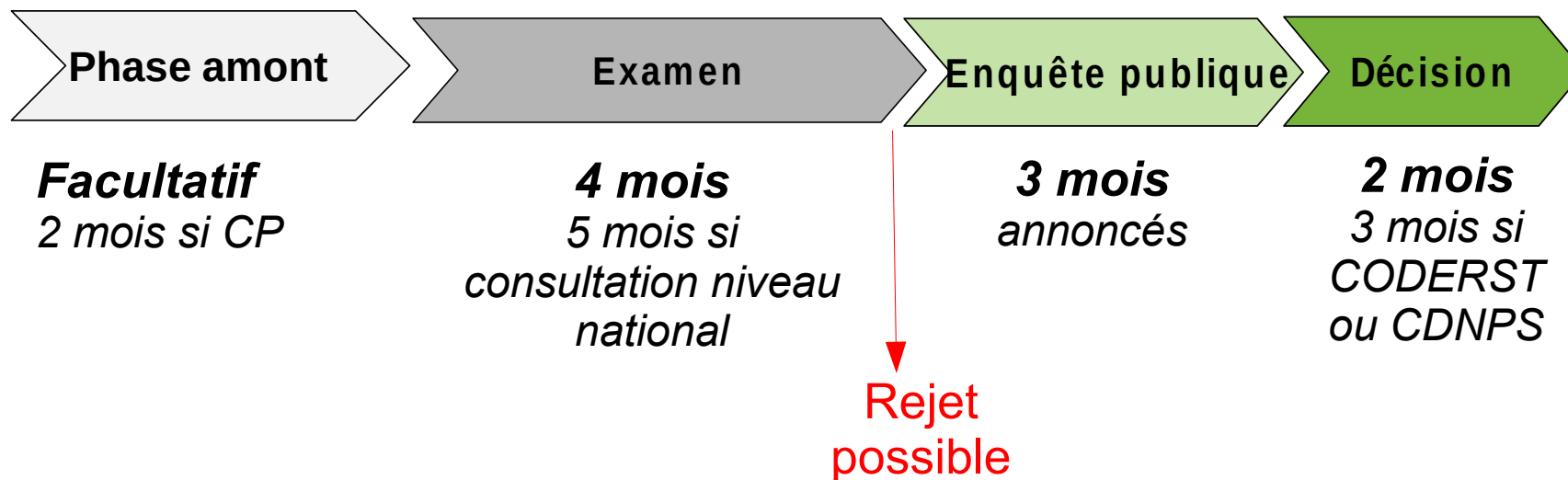
Autres codes

- Défrichement
- Obstacles à la navigation aérienne

Articulation avec le code de l'urbanisme

- **PC pour les éoliennes** (seulement) intégré et remplacé par l'autorisation environnementale
- Pour les autres ICPE et les IOTA, **PC non inclus** dans l'autorisation environnementale (même quand compétence Etat)
- Plus d'obligation de **déposer simultanément** une demande d'autorisation environnementale et une demande d'autorisation de construire
 - Mais pas de possibilité de construire avant d'obtenir autorisation environnementale

La procédure



- Objectif de délai de **9 mois** (hors phase amont)
- Nécessité de **travail en mode projet** des services de l'État
- Consultations facultatives en général

La phase amont

- Le **certificat de projet** revu et pérennisé :
 - **Suppression du principe de cristallisation**, et entrée en vigueur différée de 18 mois des nouvelles normes applicables aux projets (avec ou sans certificat de projet).
 - Possibilité de définir des **délais négociés** pour l'instruction de la demande d'autorisation qui prévalent sur les délais inscrits dans les textes.
 - La demande systématique d'information en matière d'archéologie préventive auprès de la préfecture de Région.
- La création de l'**avis amont** qui permet d'officialiser les échanges informels entre le pétitionnaire et les services instructeurs en amont du dépôt du dossier

Déploiement de la réforme



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Enjeux du déploiement pour les services de l'État

- **Organisation** des services :
 - Désignation des services ensemble, modalités d'échanges entre services, chef de projet
 - Adaptation à des délais d'instruction très restreints
- **Formation** des agents concernés
 - Adaptation à une nouvelle posture, à l'extension du champ de compétences
 - Appropriation de la procédure, des nouveaux outils, canevas
- **Communication** sur la réforme
 - Guides et documents-types pour les services
 - Informations aux porteurs de projets et bureaux d'études

Dispositif de déploiement

- **Kit de mise en œuvre** MEEM (avec appui SGMAP) : octobre 2016 (NB : textes prévus pour décembre).
- **Adaptation des outils informatiques** actuels (ANAE, S3IC, CASCADE), pour le 1er janvier 2017.
- **Plan de formation et d'information**, comprenant :
 - octobre-novembre : séminaires inter-régionaux en CVRH pour l'encadrement des futurs services ensembliers (DREAL région+UD, DDT, DDPP) et des "guichets uniques"
 - décembre : formations de formateurs, pour démultiplication en régions au 1er semestre 2017,
 - actualisation des cycles de formation pérennes dès 2017.
- Mise en place d'un **pilotage régional du déploiement**
- **Instruction** au moment de la publication des textes

Le pilote régional du déploiement

- Désigné au sein de la DREAL :
 - **Positionnement stratégique**, pas forcément expert procédures ICPE/IOTA
 - Mission de **18 mois** à/c septembre 2016
- **Anime les services** lors du déploiement de la réforme :
 - Mise en place de la **nouvelle organisation** d'instruction des dossiers
 - Mise en place et suivi du **plan de communication** interne et externe
 - Organisation de la **montée en compétence** des services instructeurs dans le cadre du plan de formation national
 - Utilisation des **outils méthodologiques et informatiques** mis en place pour accompagner la réforme (kit, ANAE)
 - Suivi et remontée, auprès de l'administration centrale, des **difficultés** de mise en œuvre et de **propositions d'amélioration**.

Déploiement auprès des autres acteurs

- Plan de communication à établir
 - De nombreuses « cibles » : services des collectivités , maîtres d'ouvrages, porteurs de projets, Bureaux d'études , Associations , Commissaires-enquêteurs...Public
- Coordination nécessaire entre réforme de l'EE et Création de l'autorisation unique
 - Expliquer articulation « entrée projet » et rôle des procédures
- Perception de la simplification différée
 - Projets déjà lancés n'en bénéficieront pas forcément totalement
- Nécessité de l'implication du maître d'ouvrage
 - Les expérimentations ont clairement montré que la qualité du dossier est le critère déterminant de la rapidité et de l'efficacité de la procédure

Déploiement auprès des autres acteurs

Un seul objectif :

l'efficacité collective